

# FICHE TECHNIQUE N° 3

## Législations et réglementations forestières au Congo

### L'IMPORTANCE DES FORETS CONGOLAISES

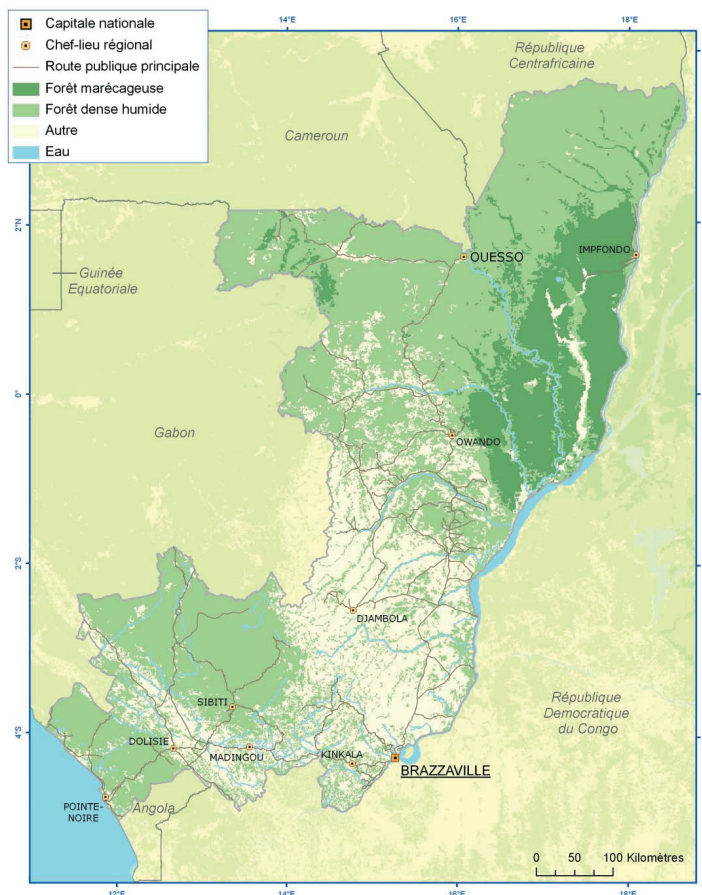
Les forêts du bassin du Congo représentent un réservoir majeur de biodiversité. Elles procurent de nombreux services écosystémiques, comme la régulation des cycles d'échanges entre la terre et l'atmosphère, et contribuent à garantir la sécurité alimentaire des populations locales.

La République du Congo, située en Afrique centrale, au cœur du deuxième massif de forêt dense tropicale humide au monde dénommé « Bassin du Congo », s'étend sur une superficie de 342.000 km<sup>2</sup> de part et d'autre de l'équateur.



### LES FORÊTS CONGOLAISES

Les forêts congolaises couvrent presque les deux tiers (soit 69,8 %) du territoire national et représentent 10 % de forêts d'Afrique centrale. Elles sont réparties en trois grands blocs d'inégale importance et diversement exploités : le Mayombe (1,5 millions d'hectares), le Chaillu (3,5 millions d'hectares) et le Nord Congo (15 millions d'hectares). Plus de 80 % de la superficie forestière nationale fait partie du domaine permanent de l'État, ce qui fait donc de l'État le principal propriétaire forestier.



Couvert forestier du Congo (Rapport WRI)

Au-delà de ses fonctions de puits et stocks de carbone, la forêt congolaise revêt d'une importance cruciale du fait de sa triple fonction économique, sociale et environnementale. A ce titre, elle constitue un levier majeur pour une économie nationale verte au service du développement.



Le secteur forestier contribue à environ 6 % du Produit Intérieur Brut (PIB), de ce fait, il représente la deuxième source nationale de revenus après le secteur des hydrocarbures. Il est également le deuxième employeur après l'État avec plus de 14.000 emplois directs et indirects. Ces forêts jouent également un rôle stratégique pour l'équilibre du climat au niveau régional et mondial. Elles abritent près de 60 millions d'hectares de tourbières. Elles séquestrent l'équivalent de plusieurs milliards de tonnes de carbone.

Dans le cadre de la gestion des ressources forestières, on distingue les forêts de production d'une part et les forêts de conservation (aires protégées) d'autre part. Leur mise en valeur est régie par des législations et réglementations nationales appuyées par des directives et normes nationales de gestion en harmonie avec les accords, traités et conventions internationales.

## LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES EN VIGUEUR



### Le code forestier : un cadre de gestion durable des forêts congolaises

A la suite du sommet de la Terre sur le développement durable, à Rio de Janeiro en 1992, le Congo a révisé sa loi forestière pour prendre en compte le principe de gestion durable des forêts de façon que celles-ci remplissent les fonctions écologiques, économiques et sociales à long terme. Après deux décennies d'application, la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 a été révisée et remplacée par la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier en république du Congo. Celui-ci constitue un cadre de gestion permettant ainsi une exploitation durable des forêts de production tout en garantissant la gestion durable des ressources forestières.

### Structure de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020

Il s'agit d'un texte de 260 articles, organisés en treize (13) titres eux-mêmes structurés en chapitres. Il ne dispose pas encore de textes d'application.

### Innovations de la nouvelle loi 33-2020 du 8 juillet 2020 (comparée à la loi 16-2000 du 20 novembre 2000)

- ✓ Le contrat de partage de production des bois en grumes ;
- ✓ La certification et légalité forestières : La loi rend obligatoire les entreprises forestières de « certifier la gestion de leurs concessions aménagées ou la légalité des produits qui y sont exploités et transformés » ;
- ✓ La transformation à 100 % de grumes et l'interdiction d'export de grumes ;
- ✓ Les permis domestiques : Il s'agit aussi d'un nouveau titre d'exploitation des forêts ;
- ✓ La reconnaissance des droits des communautés locales et des populations autochtones et le concept de consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;

- ✓ L'introduction de l'aménagement simplifié ;
- ✓ L'emploi et la formation du personnel congolais. La société forestière, ses sous- traitants, prestataires des services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais afin de répondre à la problématique de chômage des jeunes et des diplômés.

## La loi sur la faune et les aires protégées : un cadre de conservation de la biodiversité



Par définition, l'« aire protégée » est tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées notamment à protéger et à gérer durablement la diversité biologique. Il s'agit en particulier de parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales ou sanctuaires de faune, zones d'intérêt cynégétique.

La république du Congo compte 16 aires protégées, couvrant une superficie de 3.889.370 hectares soit 11,36 % de la superficie du territoire national.

Aux termes de la Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées, les aires protégées sont placées sous le contrôle de l'État quel que soit leur statut. Cette loi est en cours de révision ainsi que les textes d'application.

## La loi-cadre sur l'environnement

La gestion de l'environnement en République du Congo est régie par sa constitution et la Loi no 003/91 sur la protection de l'environnement.



La loi se compose de treize titres traitant respectivement, après des dispositions générales, des établissements humains ; de la faune et la flore ; de l'atmosphère; de l'eau; des sols; des installations classées; des déchets urbains; des déchets nucléaires et industriels; des substances chimiques toxiques et des stupéfiants; des nuisances sonores; des taxes et redevances; des sanctions; du fonds pour la protection de l'environnement; et enfin des dispositions finales. Bien que la loi couvre un vaste champ, elle ne se substitue pas à la législation en vigueur régissant le milieu naturel, mais elle la renforce, notamment dans le domaine de la préservation de la faune, de la flore et des ressources marines et fluviales, ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'évaluation environnementale en particulier est régie par le décret 2009/415 de 2009. Ce décret fixe la portée, le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social.

## Lectures recommandées



- > ATIBT 2020. *Guide de lecture du nouveau code forestier de la République du Congo à destination du secteur privé.* 36 p.



- > ATIBT 2020.  
*Analyse comparative des lois forestières de la République du Congo: Ancienne loi (16-2000 du 20 novembre 2000) vs nouvelle loi (33-2020 du 8 juillet 2020).* 36 p.



- > *Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier en République du Congo*



- > *Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées*



- > *Loi no 003/91 sur la protection de l'environnement.*



**Alain Bertin TIOTSOP**  
Représentant ATIBT Congo



[alain.tiotsop@atibt.org](mailto:alain.tiotsop@atibt.org)  
**+242 06 482 93 91**  
<http://www.atibt.org>



Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'ATIBT et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne

© Crédit photo: imageo